
Déclaration de Billaud-Varenne relative au retard de l'exécution du gouvernement révolutionnaire provisoire, lors de la séance du 27 frimaire an II (17 décembre 1793)

Jacques-Nicolas Billaud-Varenne

Citer ce document / Cite this document :

Billaud-Varenne Jacques-Nicolas. Déclaration de Billaud-Varenne relative au retard de l'exécution du gouvernement révolutionnaire provisoire, lors de la séance du 27 frimaire an II (17 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 579;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38856_t1_0579_0000_16;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Après des débats, la Convention décrète la peine de mort contre les officiers d'armées révolutionnaires, qui n'exécuteraient pas la loi; dix ans de fers contre les soldats qui ne se sépareraient pas aussitôt, et l'arrestation de Picot, Allart, Baby et Massiac.

Sur le retard de l'exécution du gouvernement révolutionnaire provisoire, **Billaud-Varenne** annonce que le comité de Salut public en a différé l'envoi pour l'accompagner d'une circulaire, propre à déterminer l'impulsion que la Convention a voulu lui donner; avant huit jours, la loi sera arrivée dans toute la République.

Sur la proposition d'un membre [LESAGE-SENAULT] (1), la Convention nationale décrète que le comité de Salut public sera tenu, séance tenante, de donner à la Convention nationale connaissance des dépêches qu'il a reçues hier du département du Nord (2).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

Un membre. Il est arrivé hier, au comité de Salut public, un courrier du département du Nord. Il portait des nouvelles d'autant plus intéressantes, qu'elles ont rapport avec la sûreté générale de ce département. Je vous apprendrais à l'avance que le complot des intri-

crets, soient mis hors de la loi, si huit jours après sa publication, ils n'ont pas cessé leurs fonctions.

MERLIN (de Thionville) désire que le mépris de la loi soit puni de dix ans de fers.

La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Les officiers d'armées révolutionnaires qui n'exécuteront pas la loi seront punis de mort.

Art. 2.

« Les soldats de ces armées révolutionnaires qui ne se sépareront pas sitôt après la publication de la loi, seront punis de dix ans de fers.

Art. 3.

« Picot, Allart, Baby et Massiac, seront mis en état d'arrestation. »

BILLAUD-VARENNE expose que s'il y a eu quelque retard dans l'envoi du gouvernement provisoire, c'est que le comité veut qu'il soit accompagné d'une instruction. Avant huit jours la publication en sera faite dans toute la République.

(1) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 795.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 278.

(3) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 455, p. 370). D'autre part, le *Journal de la Montagne* [n° 35 du 28 frimaire an II (mercredi 18 décembre 1793), p. 279, col. 2] rend compte de la proposition de Lesage-Senaull dans les termes suivants :

« **LESAGE-SENAULT** annonce qu'il est arrivé des dépêches du Nord d'autant plus intéressantes qu'elles apprennent que la faction de Lavalette et de Dufraisse est déjouée et qu'ils sont arrêtés. Il demande que le comité de Salut public rende compte des nouvelles venues de Lille. »

gants de Lille a été découvert et que ces scélérats sont arrêtés. Il importe à ma réputation, il importe à mon collègue, qui a été indignement calomnié, que le comité de Salut public fasse au plus tôt son rapport. Je demande qu'il soit fait séance tenante et que les contre-révolutionnaires, arrêtés à Lille, soient renvoyés devant le tribunal révolutionnaire.

La Convention nationale décrète que le comité fera, séance tenante, son rapport sur les dépêches qu'il a reçues hier du Nord.

Sur la motion d'un membre [RAMEL (1)], la Convention nationale décrète que la Commission chargée de préparer le travail relatif aux contributions, et les membres qui la composent, sont réunis au comité des finances (2).

Un secrétaire donne lecture d'une adresse de la municipalité de Perols, canton de Mauguio, district de Montpellier, par laquelle cette municipalité fait hommage à la Convention nationale de son dévouement. Elle l'instruit que dans leurs travaux champêtres leurs concitoyens chantent des hymnes patriotiques en l'honneur de la Montagne; que le fanatisme et la superstition ont disparu de leur commune; que tout ce qui en était l'image a été livré aux flammes, mais que les matières nécessaires au service de la guerre ont été déposées sur l'autel de la patrie; que leur religion est la raison et la liberté. Cette adresse contient copie de la correspondance avec le chef-lieu du canton, afin de prouver à la Convention la pureté de leurs principes républicains.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (4).

La municipalité de Pérols, district de Montpellier, écrit que le fanatisme et la superstition ont disparu à jamais de leur commune. L'argenterie a été déposée sur l'autel de la patrie, et il a été signifié au charlatan, qui portait le nom de prêtre, de se retirer.

Mention honorable.

Il est donné lecture, par un secrétaire, d'une adresse des membres composant le comité de surveillance de Bagnères, district de l'Adour, département des Hautes-Pyrénées, dans laquelle ces citoyens, après avoir rappelé et récapitulé avec admiration les travaux de la Convention nationale et demandé de hâter l'institution des écoles et la confection du Code civil, ils l'invitent à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi à la commission des dépêches (5).

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 795.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 278.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 278.

(4) *Second supplément au Bulletin de la Convention* de la séance du 28 frimaire an II (mercredi 18 décembre 1793).

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 278.